



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prothésistes dentaires

Question écrite n° 112082

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes * appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les difficultés rencontrées par les prothésistes dentaires. Ces derniers dénoncent le recours, encouragé, au marché notamment asiatique, dans la réalisation des prothèses dentaires, dont le prix facturé au chirurgien dentiste est de 29 euros alors que le patient le paiera entre 600 et 1 200 euros au titre des honoraires. Selon les professionnels de la prothèse dentaire, ces pratiques accélèrent la perte du savoir-faire artisanal, dans un secteur où la formation se fait particulièrement en alternance, mettent en difficulté nombre de laboratoires français, ne génèrent aucune recette de TVA, ni de cotisations sociales tout en étant remboursées par les organismes sociaux (sécurité sociale, assurances et mutuelles complémentaires), et enfin ne profitent aucunement aux patients consommateurs. Le Conseil national de la consommation avait préconisé d'instaurer la transparence de l'acte prothétique. L'arrêté d'application de l'article L. 162-1-9 du code de la sécurité sociale, adopté en 1998 et qui avait pour but de l'instaurer, n'a toujours pas été publié à ce jour. La directive européenne n° 93/42 applicable depuis le 14 juin 1998 impose aux fabricants de dispositifs médicaux sur mesure que sont les prothésistes dentaires, une traçabilité rigoureuse de tous les matériaux entrant dans la fabrication des prothèses dentaires, afin de garantir la sécurité et la santé des patients, un objectif qui répond aux attentes des patients, tant sur le plan de l'information sur l'origine des prothèses dentaires que sur le plan de leur composition et de leur prix. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur cette pratique et le remercie de lui communiquer quand seront publiés ces décrets d'application relatifs à la transparence de la facture du prothésiste dentaire.

Texte de la réponse

L'article L. 162-1-9 du code de la sécurité sociale prévoit que, lorsqu'un chirurgien-dentiste fait appel à un fournisseur ou à un prestataire de services à l'occasion de la réalisation des actes pris en charge par les organismes d'assurance maladie, il est tenu de fournir au patient un devis préalablement à l'exécution de ces actes puis une facture lorsque ces actes ont été réalisés. La nouvelle convention nationale des chirurgiens-dentistes conclue entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, la Confédération nationale des syndicats dentaires et l'Union des jeunes chirurgiens-dentistes-Union dentaire a été approuvée par l'arrêté du 14 juin 2006 et publiée au Journal officiel du 18 juin 2006. Elle prévoit notamment, dans son article 4.2.1, les éléments que comporte le devis pour traitement prothétique et orthodontique, lequel constitue une sorte de devis type. Au nombre de ces éléments figurent ainsi : la description précise et détaillée du traitement envisagé et/ou les matériaux utilisés ; le montant des honoraires correspondant au traitement proposé à l'assuré ; le montant de la base de remboursement correspondant calculé selon les cotations de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP). L'arrêté d'application de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale a été préparé par les services et doit donner lieu à une concertation avec les partenaires conventionnels de façon à maintenir des règles cohérentes pour les patients et les professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112082

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 2006, page 12654

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2245